

Liste des moyens et appareils (LiMA) Modifications pour le 1^{er} avril 2022

1 Remarques préliminaires

2 Commentaire des différentes dispositions de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS

2.3 Délimitation par rapport aux prestations des autres assurances sociales

[...]

L'Al, ~~en particulier,~~ prend aussi en charge, **en particulier,** les coûts des accessoires de marche, des appareils acoustiques, des lunettes, des lentilles de contact, des chaussures orthopédiques **fabriquées en série ou sur mesure,** des orthèses et des prothèses. ~~ainsi que des appareils orthophoniques électroniques. L'AVS prend également en charge les coûts des chaussures orthopédiques fabriquées en série ou sur mesure, des appareils acoustiques, des lunettes loupes et des appareils orthophoniques électroniques.~~ L'AVS prend également en charge les coûts des chaussures orthopédiques **fabriquées en série ou sur mesure fabriquées en série ou sur mesure,** des appareils acoustiques et **des** lunettes loupes.

[...]

5 Définitions et commentaires des différents groupes de produits (selon la structure **de la** LiMA)

05. Bandages

Les bandages médicaux sont des moyens auxiliaires orthopédiques pour le traitement des maladies de l'appareil musculaire et ligamentaire. Ils sont principalement utilisés pour le traitement des lésions aiguës des extrémités et du tronc, mais aussi pour le traitement des lésions chroniques. Ils sont également utilisés pour compenser des handicaps dans le cas de lésions chroniques qui ne peuvent plus être traitées autrement et qui entraînent une incapacité permanente des activités.

¹ Pas Non publiée dans le au RO.

Les bandages médicaux, qui peuvent être à maillage plat ou circulaire, sont des produits qui entourent une partie du corps ou s'appliquent sur celle-ci. Ce sont des moyens auxiliaires, leur fonction étant de comprimer et/ou de sécuriser la fonction. Les composants de base sont constitués de matériaux flexibles et peuvent être pourvus de parties textiles fermes, de pelotes et d'éléments de renfort ou fonctionnels.

Les articles pour traitement compressif utilisés pour traiter les troubles de la circulation veineuse ou lymphatique et les cicatrices de brûlure sont pris en charge conformément au chap. 17 Articles pour traitement compressif.

L'utilisation de bandages à des fins uniquement prophylactiques, sans pathologie sous-jacente, par exemple pour se protéger contre des blessures lors d'activités sportives ou professionnelles, relève de la responsabilité propre de l'assuré et ne constitue pas une prestation de l'AOS.

14. Appareils d'inhalation et de respiration

[...]

Oxygénothérapie

Cette méthode est appliquée sur une courte durée (insuffisance respiratoire temporaire ou terminale dans les maladies graves), pour le traitement à long terme des crises (en cas d'algie vasculaire de la face [cluster headache]) ou sur une longue durée (dans les maladies pulmonaires ou respiratoires chroniques).

Oxygénothérapie de longue durée (appelée aussi long-term oxygen therapy, LTOT)

Pour atteindre le but visé par la thérapie (diminution de l'hypertension artérielle pulmonaire, augmentation de l'espérance de vie), une administration d'oxygène, généralement à faible dosage, d'au moins 16 heures par jour est nécessaire. Une oxygénothérapie de longue durée présuppose un examen préalable correct et la pose d'une indication par des médecins spécialistes; elle nécessite une instruction et un suivi par du personnel auxiliaire spécialisé.

Les systèmes suivants sont appropriés à une oxygénothérapie de longue durée:

- ~~concentrateur d'oxygène avec bouteilles de gaz comprimé comme réserve d'urgence et petites bouteilles légères de gaz comprimé pour la mobilité de courte durée. Une valve économiseuse supplémentaire (administration d'oxygène uniquement à l'inspiration) optimise l'utilisation de l'oxygène et augmente nettement le rendement de l'appareil.~~
- système d'oxygène liquide avec réservoir fixe et appareil secondaire portable à remplissage automatique; indiqué uniquement pour une mobilité avec sorties quotidiennes (plusieurs heures à l'extérieur du domicile).

Indication

L'oxygénothérapie est fournie conformément aux directives thérapeutiques actuelles fondées sur des données probantes, même si la LiMA n'y fait pas référence de manière explicite. La condition préalable à la prise en charge des coûts est le diagnostic d'une algie vasculaire de la face ou d'un déficit en oxygène établi par des méthodes appropriées (valeurs adaptées à l'âge). Ainsi, même les patients en soins palliatifs présentant une dyspnée ne doivent pas être traités en priorité à l'oxygène sans hypoxémie. Les opioïdes sont plus efficaces pour soulager la dyspnée.

En cas de complexité accrue du traitement ou du système et pour les thérapies de plus de trois mois, une indication appropriée d'un médecin spécialiste est requise (dans des cas exceptionnels, sous la forme d'une évaluation établie sur la base du dossier médical). En cas de traitement à long terme non modifié et utilisant des systèmes simples, l'ordonnance peut être prescrite au cas par cas par les médecins chargés des soins de base. Certains systèmes requièrent l'indication régulière d'un spécialiste.

Choix du système

Différents systèmes ou des combinaisons de ceux-ci peuvent être efficaces, appropriés et économiques en fonction de la situation individuelle (indication de l'oxygénothérapie, durée du traitement quotidien, quantité d'oxygène supplémentaire nécessaire à l'effort, situation du logement, évolution de la mobilité en dehors du domicile).

Une oxygénothérapie de longue durée au moyen de bouteilles de gaz comprimé n'est ~~en règle générale~~ obsolète et ~~contraire~~ ne répond absolument pas au principe d'économicité.

Pour les traitements de courte durée, pour le traitement à long terme des crises d'algie vasculaire de la face et pour les soins dispensés par des équipes mobiles, dans le cadre d'une oxygénothérapie de longue durée, à des patients pédiatriques présentant de très faibles besoins en oxygène, les bouteilles d'oxygène comprimé peuvent toujours être utilisées.

Garantie de prise en charge

Dans certaines situations (p. ex. avant l'achat de systèmes coûteux, avant le début du traitement à l'oxygène liquide ou en cas de combinaison de certains systèmes), une garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil, est requise afin de garantir l'économicité du traitement.

S'agissant d'oxygène liquide, pour obtenir la garantie requise avant le début du traitement, il faut présenter un devis pour la fourniture prévue (besoin en oxygène, nombre et taille des réservoirs, fréquence de livraison) afin que l'on puisse en comparer l'économicité et l'adéquation par rapport à d'autres systèmes.

De même, avant l'achat de concentrateurs d'oxygène, il faut présenter un devis indiquant, en plus du prix, la fréquence à prévoir pour le renouvellement du tamis moléculaire et, le cas échéant, des batteries spécifiques au modèle d'appareil choisi.

Systèmes portables

Une oxygénothérapie à long terme au moyen d'un système portable présuppose une clarification préalable correcte et une indication régulièrement renouvelée par des médecins spécialistes; elle nécessite une instruction spéciale par du personnel auxiliaire spécialisé.

La mobilité lors de déplacements et à l'extérieur du logement concerne les situations régulières, conformes au mode de vie habituel de l'assuré, qui sont éloignées d'une source d'oxygène fixe et exigent par conséquent des systèmes non raccordés au réseau électrique. Par exemple, l'utilisation d'un concentrateur d'oxygène dans une résidence secondaire raccordée au réseau rend non nécessaire un appareil portable, car les concentrateurs d'oxygène fixes sont transportables par véhicule. L'indication d'un système portable doit s'appuyer sur des directives thérapeutiques valables.

La prise en charge de systèmes portables destinés à être utilisés en déplacement et à l'extérieur du logement (concentrateurs d'oxygène portables, oxygène liquide) requiert parfois une garantie spéciale annuelle de l'assureur afin de permettre une adaptation à l'évolution éventuelle de la mobilité de l'assuré en dehors de son logement. Pour les personnes qui ne quittent plus leur logement, des systèmes qui pourraient être plus appropriés et plus économiques sont disponibles. Même sans qu'une garantie spéciale soit requise, l'assureur peut faire constater qu'aucun autre système ne convient mieux dans le cas particulier et que l'économicité du système choisi tient toujours la comparaison.

Lorsque le concentrateur d'oxygène portable est en location, il faut demander à l'assureur une garantie de prise en charge avant toute poursuite du traitement au-delà de 3 mois. Cette période aura permis de tester suffisamment celui-ci et l'emploi éventuel d'une valve économiseuse, et d'établir le bénéfice thérapeutique obtenu et espéré. L'économicité de la location envisagée doit dès lors être comparée avec celle de l'achat de l'appareil.

Pièces de rechange des concentrateurs d'oxygène après achat

La durée de vie des tamis moléculaires varie en fonction du modèle d'appareil. Les batteries des concentrateurs d'oxygène portables doivent être remplacées à des fréquences différentes selon l'utilisation et le modèle de l'appareil. Les prix du marché de ces deux pièces de rechange peuvent fortement varier, ce qui influe sur l'économicité de l'appareil choisi s'il est utilisé pendant plusieurs années. C'est

pourquoi, avant l'achat de l'appareil, il faut joindre à la demande de garantie de prise en charge les données spécifiques de l'appareil prévu pour le traitement. La prise en charge effective se basera sur ce devis, mais ne dépassera pas le montant maximal de remboursement.

Matériel à usage unique

Par année et par assuré, le matériel à usage unique relatif à une seule position est pris en charge, quel que soit le nombre des systèmes d'oxygène utilisés. Un changement de forfait en cours d'année est possible, par exemple en cas de modification du traitement. Les personnes qui utilisent la position du consommable pour un besoin d'oxygène à l'effort de 6 l/min et plus doivent aussi utiliser une source ou un système d'oxygène de puissance correspondante (gaz liquide, concentrateur fixe à haut débit d'oxygène ou gaz comprimé en cas d'algie vasculaire de la face).

Données techniques

L'oxygène médical est un médicament dont la prise en charge, à titre exceptionnel, est encore réglementée de manière provisoire dans la LiMA jusqu'à son inscription sur la liste des spécialités.

Bouteilles de gaz comprimé:

Elles sont remplies à 200 bars (MPa). 1 l de gaz comprimé donne 200 l d'oxygène gazeux.

Oxygène liquide:

Stocké dans un conteneur thermiquement isolé. Point d'ébullition de l'O₂ = -183 °C. 1 l d'oxygène liquide donne 860 l d'oxygène gazeux.

~~Aucune prestation obligatoire n'est reconnue pour une oxygénothérapie dans les cas suivants:~~

- ~~• oxygénothérapie par étapes~~
- ~~• injection intraveineuse d'oxygène (administration directement dans les veines)~~
- ~~• ozonothérapie~~

[...]

22. Orthèses préfabriquées et 23. Orthèses sur mesure

~~Les orthèses sont des produits exécutés dans un matériau solide pour soutenir ou diriger l'appareil locomoteur (contrairement aux bandages, constitués de matériaux mous).~~

Les **orthèses** ~~pour~~ destinées à faciliter la vie quotidienne (pour se déplacer, établir des contacts avec l'entourage et développer l'autonomie personnelle) en dehors de la phase de guérison et **de** convalescence sont **aussi** prises en charge, en particulier, **également** par l'AI (voir également les explications au ch. 2.3). Les assurés **de l'AVS de l'** qui ~~recevaient~~ **recevaient** déjà de l'AI des prestations pour des **orthèses** conservent le droit aux prestations du même genre et dans la même mesure tant que les conditions déterminantes de l'AI sont satisfaites.

Les orthèses sont des moyens auxiliaires qui entourent le corps ou s'appliquent sur lui. Elles ont une fonction de fixation, de soutien, de guidage, de réduction des charges, d'immobilisation, de mobilisation ou de correction; elles assurent les fonctions corporelles, qu'elles peuvent remplacer lorsque celles-ci font défaut. À la différence des bandages, les orthèses sont pour la plupart constituées de matériaux non élastiques et comprennent en outre des éléments stabilisateurs faits de matériaux durs façonnables qui limitent mécaniquement la mobilité articulaire. Les produits mixtes comprenant des composantes élastiques et/ou compressives et des éléments stabilisateurs fixes, ainsi que les moyens auxiliaires démontables, sont classés parmi les orthèses.

Les orthèses sont subdivisées en différents types selon leur mode de confection:

- Les orthèses préfabriquées produites industriellement (produits du commerce) ne nécessitent pas ou que très peu d'adaptation (réglage ou remplacement des butées articulaires prédéfinies, raccourcissement des fermetures auto-agrippantes). En font également partie des produits combinant les propriétés matérielles des bandages et des orthèses.

- Les orthèses semi-préfabriquées produites industriellement (produits semi-finis, systèmes modulaires) sont adaptées par des professionnels qualifiés (p. ex. orthopédiste EPS [examen professionnel supérieur] ou maître-bottier orthopédiste EPS), au moyen d'outils spéciaux, aux mesures du patient (adaptations allant au-delà de modifications pouvant être apportées suivant le mode d'emploi du produit par des personnes non formées et qui pour cette raison sont exclues de la garantie du fabricant au sens de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux [ODim]).
- Les orthèses sur mesure sont produites par des professionnels qualifiés (p. ex. orthopédiste EPS ou maître-bottier orthopédiste EPS), d'après les mesures du patient, au moyen de modèles des parties du corps concernées (modèles en plâtre, mesures spécifiques, modèles 3D).

Sont remises, en règle générale, des orthèses préfabriquées (chap. 22 LiMA). Si les particularités anatomiques de l'assuré ou ses exigences fonctionnelles ne permettent pas la remise d'une orthèse préfabriquée, c'est une orthèse sur mesure (chap. 23 LiMA) qui lui sera remise.

26. Chaussures orthopédiques

Les chaussures orthopédiques sont prises en charge, en principe, conformément aux dispositions de l'AVS, de l'AI ou de l'AA. L'AOS y subvient lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de ces assurances. Pour la délimitation par rapport aux autres assurances sociales, voir les explications dans les remarques préliminaires, ch. 2.3.

Une chaussure orthopédique est prescrite en cas de problème médical; elle a une fonction de soutien, de guidage, de correction ou d'élimination des points de pression. Le terme « orthopédique » signifie que le produit est fabriqué sur mesure à des fins correctrices.

7 Liste des moyens et appareils (LiMA)

05. BANDAGES

Les bandages médicaux, qui peuvent être à maillage plat ou circulaire, sont des produits qui entourent une partie du corps ou s'appliquent sur celle-ci. Leur fonction est de comprimer et/ou de sécuriser la fonction. Les composants de base sont constitués de matériaux flexibles et peuvent être pourvus de parties textiles fermes, de pelotes, d'éléments de renfort ou d'éléments fonctionnels. On distingue les bandages élastiques des bandages comprenant un élément de compression.

Critères pour les bandages élastiques :

- Matériau de support élastique
- Éléments de renfort capables de maintenir la forme
- Stabilisation d'une articulation

Critères pour les bandages de compression :

- Matériau de support bi-élastique (combiné avec un matériau non élastique, le cas échéant)
- Compression des tissus mous
- Forme et/ou confection anatomiques

Un élément de renfort (p. ex. tiges à mémoire de forme) permet de maintenir la forme du bandage. Un élément fonctionnel (p. ex. tige anatomique, sangle de compression, laçage) agit sur la stabilité de l'articulation. Une aide à l'enfilage (p. ex. fermeture à glissière, languette de préhension) ne constitue pas un élément fonctionnel, car il ne sert qu'à faciliter l'enfilage.

Les articles pour traitement compressif utilisés pour traiter les troubles de la circulation veineuse ou lymphatique et les cicatrices de brûlure sont pris en charge conformément au chap. 17 Articles pour traitement compressif.

L'utilisation de bandages à des fins uniquement prophylactiques, sans pathologie sous-jacente, par exemple pour se protéger contre des blessures lors d'activités sportives ou professionnelles, relève de la responsabilité propre de l'assuré et ne constitue pas une prestation de l'AOS.

Prise en charge uniquement en cas de remise dans le cadre d'une prestation de soins selon l'art. 25a LAMal ou par un centre ayant conclu avec l'assureur, conformément à l'art. 55 OAMal, un contrat stipulant les exigences de qualité requises (en particulier, mesurage, essayage et conseils personnalisés concernant le maniement et les effets secondaires [p. ex. interaction avec d'autres moyens auxiliaires, allergies éventuelles] par du personnel qualifié). Les bandages médicaux remis sur la base de mesures effectuées par l'assuré lui-même ne sont pas pris en charge par l'AOS.

05.01 Avant-pied et métatarse

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité / Unité de mesure</i>	<i>MMR utilisation personnelle</i>	<i>MMR soins</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rév.</i>
05.01.01.00.1		Bandage de compression de l'avant-pied et du métatarse sans pelote	1 pièce	25.50	23.00	01.04.2022	N
05.01.02.00.1		Bandage de compression de l'avant-pied et du métatarse avec pelote(s)	1 pièce	29.90	26.90	01.04.2022	N

05.02 Cheville supérieure / inférieure

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.02.01.00.4 05.02.10.00.1		Knöchelstütze (elastische Kompression, ohne Pelotten und Stützelementen) Bandage élastique de la cheville	1 pièce	18.00 21.70	16.20 19.50	01.08.2016 01.10.2021 01.04.2022	C P B,C,P
05.02.11.00.1		Bandage de compression anatomique de la cheville sans pelote	1 pièce	24.10	21.70	01.04.2022	N
05.02.02.00.4 05.02.12.00.1		Bandage de compression anatomique de la cheville avec pelote(s) Pour la compression des tissus mous de la cheville/ du tendon d'Achille.	1 pièce	90.00 66.60	81.00 59.90	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
05.02.13.00.1		Bandage de compression anatomique de la cheville sans pelote, avec élément(s) fonctionnel(s)	1 pièce	73.30	66.00	01.04.2022	N
05.02.03.00.4 05.02.14.00.1		Bandage de compression anatomique soutien fonctionnel de la cheville avec pelote(s) et élément(s) fonctionnel(s) supplémentaire(s)	1 pièce	108.00 81.00	97.20 72.90	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
05.02.04.00.4		Bandage de stabilisation de la cheville renforcé par des éléments de soutien	1 pièce	126.00	113.40	01.08.2016 01.10.2021 01.04.2022	C P S
05.02.05.00.4		Bandage du cou-de-pied	1 pièce	18.00	16.20	01.10.2018 01.10.2021 01.04.2022	N P S
05.02.15.00.1	L	Bandage de compression anatomique de la cheville, sur mesure Limitation: prise en charge uniquement s'il est impossible de fournir un bandage fabriqué en série à cause d'un écart sur un point de mesure au moins	1 pièce	192.50	173.25	01.04.2022	N
05.02.20.00.1		Bandage (élastique ou anatomique) du tendon d'Achille, avec pelote(s) et avec ou sans talon compensateur	1 pièce	90.00	81.00	01.04.2022	N

05.04 Genou

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.04.10.00.1		Bandage élastique du genou	1 pièce	39.20	35.30	01.04.2022	N
05.04.11.00.1		Bandage de compression anatomique du genou	1 pièce	29.90	26.90	01.04.2022	N
05.04.02.00.1 05.04.12.00.1		Bandage de compression anatomique du genou avec pelote(s) de compression du genou avec pelote(s) p.-ex.: bandage rotulien, bandage pour les tendons rotuliens.	1 pièce	94.50 82.60	85.05 74.30	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
05.04.03.00.1		Bandage de soutien fonctionnel du genou	1 pièce	144.00	129.60	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.04.04.00.1		Bandage de soutien fonctionnel du genou avec limitation flexion/extension	1 pièce	522.00	469.80	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.04.05.00.1 05.04.13.00.1		B bandage de compression anatomique pour un soutien fonctionnel pour la stabilisation de l'articulation du genou, avec pelote(s) et élément(s) fonctionnel(s) supplémentaire(s)	1 pièce	162.00 115.00	145.80 103.50	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
05.04.06.00.1		Genouillère	1 pièce	18.00	16.20	01.10.2018 01.10.2021 01.04.2022	N P S
05.04.15.00.1	L	Bandage de compression anatomique du genou, sur mesure Limitation: prise en charge uniquement s'il est impossible de fournir un bandage fabriqué en série à cause d'un écart sur un point de mesure au moins	1 pièce	199.90	179.90	01.04.2022	N

05.06 Hanche

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.06.01.00.1		Bandages pour dysplasie ou luxation de la hanche Rémunération selon les positions du tarif ASTO, version du 1er octobre 2020, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus ou selon les positions du tarif produits finis AA/AM/AI, dans sa version du 1er janvier 2019				01.01.2017 01.04.2022	C S
05.06.02.00.1		Bandage de compression de la hanche	1 pièce	52.00	46.80	01.04.2022	N

05.07 Main

Les bandages de la main peuvent comprendre le pouce et/ou les autres doigts.

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.07.01.00.1		Bandage pour l'articulation métacarpo-phalangienne du pouce Bandage du pouce avec élément(s) fonctionnel(s)	1 pièce	63.00 49.90	56.70 44.90	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
05.07.02.00.1		Bandage pour le poignet, sans attelle	1 pièce	22.50	20.25	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.07.03.00.1		Bandage pour le poignet, avec attelle	1 pièce	45.00	40.50	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.07.10.00.1		Bandage élastique du poignet	1 pièce	19.90	17.90	01.04.2022	N
05.07.11.00.1		Bandage élastique du poignet avec élément(s) fonctionnel(s), toutes longueurs	1 pièce	40.90	36.80	01.04.2022	N
05.07.12.00.1		Bandage de compression du poignet	1 pièce	29.20	26.30	01.04.2022	N
05.07.13.00.1		Bandage de compression du poignet sans pelote, avec élément(s) fonctionnel(s), toutes longueurs	1 pièce	35.10	31.60	01.04.2022	N
05.07.14.00.1		Bandage de compression du poignet avec pelote(s) et élément(s) fonctionnel(s) supplémentaire(s), toutes longueurs	1 pièce	70.20	63.20	01.04.2022	N
05.07.04.00.1		Bandage de stabilisation pour le poignet avec support pour le pouce et les autres doigts	1 pièce	108.00	97.20	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.07.05.00.1		Bandage pour le poignet	1 pièce	11.20	10.08	01.10.2018 01.10.2021 01.04.2022	N P S

05.08 Coude

En évaluation jusqu'au 31.12.2024

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.08.01.00.1		Bandage pour épicondylite, sans pelote	1 pièce	54.00	48.60	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S

05.08.02.00.1		Bandage pour épicondylite, avec pelote(s)	1 pièce	90.00	81.00	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.08.03.00.1		Barrette pour épicondylite, avec pelote(s)	1 pièce	58.50	52.65	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.08.05.00.1		Bandage élastique du coude	1 pièce	21.00	18.90	01.04.2022	N
05.08.06.00.1		Bandage de compression anatomique du coude, sans pelote	1 pièce	26.70	24.00	01.04.2022	N
05.08.07.00.1		Bandage de compression anatomique du coude, avec pelote(s)	1 pièce	68.90	62.00	01.04.2022	N
05.08.08.00.1		Bandage de compression anatomique du coude, sans pelote, avec élément(s) fonctionnel(s)	1 pièce	76.00	68.40	01.04.2022	N
05.08.09.00.1		Bandage de compression anatomique du coude, avec pelote(s) et élément(s) fonctionnel(s) supplémentaire(s)	1 pièce	69.00	62.10	01.04.2022	N
05.08.15.00.1	L	Bandage de compression anatomique du coude, sur mesure Limitation: prise en charge uniquement s'il est impossible de fournir un bandage fabriqué en série à cause d'un écart sur un point de mesure au moins	1 pièce	183.00	164.70	01.04.2022	N

05.09 Épaule Ceinture scapulaire

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.09.01.00.1		Bandage pour l'épaule (bandage Gilchrist)	1 pièce	97.00	87.30	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.09.02.00.1		Bandage pour clavicule (bandage «sac à dos»)	1 pièce	46.00	41.40	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.09.05.00.1		Bandage de compression de l'épaule, sans pelote	1 pièce	100.30	90.30	01.04.2022	N
05.09.06.00.1		Bandage de compression de l'épaule, avec pelote(s)	1 pièce	122.90	110.60	01.04.2022	N

05.10 Bras

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.10.01.00.1		Bretelles pour soutenir le bras Enfant, 35 mm	1 pièce	5.60	5.04	01.10.2018	N

				6.20	5.60	01.10.2021 01.04.2022	P B,P
05.10.02.00.1		Bretelles pour soutenir le bras Adulte, 35 mm	1 pièce	6.10 7.70	5.49 6.90	01.10.2018 01.10.2021 01.04.2022	N P B,P
05.10.03.00.1		Bretelles pour soutenir le bras Adulte, 45/50 mm	1 pièce	8.80 11.50	7.92 10.40	01.10.2018 01.10.2021 01.04.2022	N P B,P

05.11 Tronc / abdomen

Les bandages abdominaux exercent une même pression partout, tandis que les bandages lombaires ont une zone de compression définie et sont à maillage plat anatomique.

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.11.01.00.1		Bandage costal (pour fractures costales)	4 pièce	31.50	28.35	01.01.1996 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.11.02.00.1		Bandage pour la symphyse	1 pièce	153.00 151.90	137.70 136.70	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P B,P
05.11.06.00.1		Bandage abdominal de grossesse réglable (circonférentiel) avec élément(s) fonctionnel(s)	1 pièce	135.90	122.30	01.04.2022	N
05.11.10.00.1	L	Bandage abdominal, hauteur 25 cm Bandage de l'abdomen / du tronc non spécifique à un sexe, servant à la stabilisation circulaire de la zone thoracique et abdominale, en matériau élastique avec ou sans inserts non élastiques, muni de systèmes de fermeture permettant de régler la largeur Limitation: <ul style="list-style-type: none"> • Indications: <ul style="list-style-type: none"> • Emploi postopératoire jusqu'à 3 mois au maximum après l'intervention chirurgicale • Paralysie de la paroi abdominale • Hernie de la paroi abdominale • Pas de prise en charge pour les patients stomisés (dans ce cas, voir pos. 29.01.01.00.1) 	1 pièce	45.00 53.10	40.50 47.80	01.01.1997 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
05.11.11.00.1	L	Bandage abdominal, hauteur 32 cm	1 pièce	58.50	52.65	01.01.1997	

						01.10.2021 01.04.2022	P S
05.11.15.00.1	L	Bandage de l'abdomen / du tronc non spécifique à un sexe, sur mesure Limitation: <ul style="list-style-type: none"> • Indications: • Emploi postopératoire jusqu'à 3 mois au maximum après l'intervention chirurgicale • Paralysie de la paroi abdominale • Hernie de la paroi abdominale • Prise en charge uniquement pour la période postopératoire, paralysie de la paroi abdominale, hernie de la paroi abdominale • Pas de prise en charge pour les patients stomisés (dans ce cas, voir pos. 29.01.01.00.1) • Prise en charge uniquement s'il est impossible de fournir un bandage fabriqué en série à cause d'un écart sur un point de mesure au moins 	1 pièce	163.40	147.10	01.04.2022	N
05.11.20.00.1	L	Bandage de soutien du sternum (gilet de soutien) avec stabilisation antérieure et postérieure Limitation: uniquement après des sternotomies	1-pièce	260.00	234.00	01.01.2012 01.10.2021 01.04.2022	P S

05.12 Colonne cervicale

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.12.01.00.1		Minerve en mousse, anatomique	1-pièce	45.00	40.50	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.12.02.00.1		Minerve en mousse, anatomique avec renfort	1-pièce	-88.00	79.20	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S

05.13 Colonne thoracique et thorax

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.13.01.00.1		Bandage thoracique	1-pièce	94.50	85.05	01.01.1999	

						01.10.2021 01.04.2022	P S
05.11.01.00.1 05.13.02.00.1		Bandage costal (pour fractures costales)	1 pièce	31.50 31.90	28.35 28.70	01.01.1996 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P

05.14 Colonne lombaire

Les ceintures lombaires ont une zone de compression définie et sont à maillage plat anatomique, tandis que les bandages abdominaux exercent une même pression partout.

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.14.01.00.1		Ceinture lombaire sans pelote	1 pièce	115.00 79.50	103.50 71.60	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P B,P
05.14.02.00.1		Ceinture lombaire avec pelote(s)	1 pièce	171.00 163.50	153.90 147.20	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P B,P
05.14.05.00.1		Ceinture lombaire pour femmes enceintes	1 pièce	145.30	130.80	01.04.2022	N
05.14.03.00.1		Ceinture de soutien lombaire sans pelote	1 pièce	180.00	162.00	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S
05.14.04.00.1		Ceinture de soutien lombaire avec pelote(s)	1 pièce	265.00	238.50	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S

14. APPAREILS D'INHALATION ET DE RESPIRATION

14.10 Oxygénothérapie

Il existe plusieurs systèmes d'oxygénothérapie équivalents quant à leur efficacité thérapeutique. Selon la consommation, le moment de l'utilisation et l'exigence de mobilité, il convient de choisir à chaque fois le système le plus économique (voir informations supplémentaires à ce propos dans le chapitre 5 des remarques préliminaires).

La limitation suivante s'applique à l'oxygénothérapie:

- Déficit en oxygène établi par des méthodes appropriées (p. ex. saturation en oxygène, gazométrie sanguine), ou
- Diagnostic d'une algie vasculaire de la face

Pour la poursuite du traitement au-delà de 3 mois, l'indication de l'oxygénothérapie et de ses modalités doit être établie

- par des médecins spécialistes des domaines suivants: pédiatrie avec formation approfondie en pneumologie pédiatrique (programme de formation postgrade du 1^{er} juillet 2004, révisé le 16 juin 2016), pneumologie, médecine interne générale ou pédiatrie
- en cas de diagnostic d'une algie vasculaire de la face, par des médecins spécialistes en neurologie

Outre les utilisations momentanées, de courte durée, par exemple en cas de décompensation cardiorespiratoire, il existe une indication d'oxygénothérapie continue de longue durée par inhalation d'oxygène à raison d'au moins 16 heures par jour en présence d'une hypo-oxygénation sévère et prolongée due à une maladie chronique des poumons ou des voies respiratoires.

Conformément aux lignes directrices de la Société suisse de pneumologie (version du 28.08.2006), les indications suivantes sont notamment valables:

1.— Patients atteints d'hypoxémie artérielle chronique secondaire à une maladie pulmonaire chronique et dans un état clinique stable: PaO₂ < 55 mm Hg/7,3 kPa.

Une hypercapnie simultanée ne constitue en principe pas de contre-indication pour une oxygénothérapie à domicile, à condition que tout risque de dépression respiratoire induite par l'oxygène ait été exclu.

2.— Patients atteints de polyglobulie secondaire et/ou présentant les signes de cœur pulmonaire chronique, PaO₂ 55-60 mm Hg/7,3-8,0 kPa

3.— Patients atteints d'hypoxémie de longue durée dans les situations suivantes:

3.1— hypoxémie principalement induite par l'effort, PaO₂ < 55 mm Hg/7,3 kPa ou saturation d'O₂ < 90% avec la preuve d'une meilleure tolérance à l'effort sous respiration d'oxygène;

3.2— syndrome des apnées centrales du sommeil (p.ex. Respiration de Cheyne-Stokes) avec désaturations répétées comme alternative à la ventilation non invasive.

Limitation:

Limitation en cas d'oxygénothérapie continue de longue durée:

Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Diagnostic confirmé de maladie chronique des poumons ou des voies respiratoires avec hypo-oxygénation prolongée. Les bases de la prescription sont les lignes directrices de la Société suisse de pneumologie (version du 28.08.2006). La limitation est associée aux conditions suivantes:

- pose de l'indication et prescription par un pneumologue FMH
- analyses répétées des gaz du sang au cours de dernier trimestre qui précède le dépôt de la demande, exécutées au repos dans des conditions cliniquement stables
- examen de la fonction respiratoire par spirométrie durant le mois qui précède la demande
- chez l'enfant de < 7 ans, l'examen de la fonction respiratoire est facultatif, et les analyses des gaz du sang peuvent être remplacées par des méthodes de mesure non invasives (p. ex. Détermination transcutanée de O₂ et CO₂)
- l'autorisation de rémunération est valable 12 mois au maximum
- en cas de demande de renouvellement de la garantie de rémunération, l'indication et les conditions de traitement seront examinées comme s'il s'agissait d'une première demande
- le manque de collaboration du patient constitue aussi un motif de refus d'octroi de l'autorisation. Si une nouvelle demande de garantie de rémunération est présentée après un tel refus, un avis positif du médecin qui pose l'indication sera remis à l'assureur en ce qui concerne la collaboration du patient.

14.10a Concentrateurs d'oxygène

Les concentrateurs d'oxygène sont des appareils à commande électrique permettant de concentrer l'oxygène de l'air ambiant.

Le composant central est le tamis moléculaire (synonymes: filtre zéolithe, unité fonctionnelle), qui élimine l'azote de l'air et concentre ainsi l'oxygène à environ 90-95 %, selon les performances de l'appareil.

La quantité d'oxygène délivrée est indiquée en l/min.

Si la durée du traitement est prévue être plus longue (> 6 mois), l'achat est fortement recommandé.

Limitation:

- Voir ch. 14.10
- Non applicable avec les positions du système d'oxygène liquide (ch. 14.10c)

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
14.10.20.00.1	L	Concentrateur d'oxygène fixe, achat Appareil éventuellement muni de roulettes pour être déplacé dans le logement, alimentation sur le secteur électrique Limitation: <ul style="list-style-type: none">• Voir ch. 14.10a• Seulement avec Uniquement sur garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil. La demande doit comprendre un devis concernant la fréquence de remplacement et le prix du tamis moléculaire de rechange selon les spécifications du produit.• MMR soins: Prise en charge uniquement lors de l'utilisation par des infirmières et infirmiers qui exercent à titre indépendant et à leur compte• 1 appareil au maximum tous les 5 ans	1 pièce	2'500.00 1'222.00	2'250.00 1'100.00	01.07.2012 01.10.2021 01.04.2022	C,P B,C,P

14.10.20.00.2	L	<p>Concentrateur d'oxygène fixe, location Inklusive Zubehör, Verbrauchsmaterial, Wartung und Notfallversorgung. Appareil éventuellement muni de roulettes pour être déplacé dans le logement, alimentation sur le secteur électrique Y c. entretien, matériel d'entretien, remplacement du tamis moléculaire, préparation et reprise</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir ch. 14.10a • En cas de poursuite du traitement au-delà de 3 mois, une garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil, est requise. La demande doit en particulier exposer l'économicité de la fourniture prévue (comparativement à l'achat de l'appareil). Pour une durée de traitement supérieure à trois mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie. • MMR soins: Pprise en charge uniquement lors de l'utilisation par des infirmières et infirmiers qui exercent à titre indépendant et à leur compte 	location / jour	5.40 1.52	4.86 1.37	01.07.2012 01.10.2021 01.04.2022	C,P B,C,P
14.10.20.01.1	L	<p>Concentrateur d'oxygène fixe à haut débit d'oxygène (> 6 l/min), achat Appareil éventuellement muni de roulettes pour être déplacé dans le logement, alimentation sur le secteur électrique</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir ch. 14.10a • Uniquement sur garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil. La demande doit comprendre un devis concernant la fréquence de remplacement et le prix du tamis moléculaire de rechange selon les spécifications du produit. • 1 appareil au maximum tous les 5 ans 	1 pièce	2'234.00	2'122.30	01.04.2022	N

14.10.20.01.2	L	<p>Concentrateur d'oxygène fixe à haut débit d'oxygène (> 6 l/min), location Appareil éventuellement muni de roulettes pour être déplacé dans le logement, alimentation sur le secteur électrique Y c. entretien, matériel d'entretien, remplacement du tamis moléculaire, préparation et reprise</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir ch. 14.10a • Uniquement sur garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil. 	location / jour	2.74	2.60	01.04.2022	N
14.10.20.01.3 14.10.20.80.3		<p>Instruction et Première installation techniques initiales du concentrateur d'oxygène fixe</p>	forfait	180.00 35.00	171.00 33.25	01.01.2003 01.10.2021 01.04.2022	C,P B,C,P
14.10.22.00.1	L	<p>Concentrateur d'oxygène portable, achat Appareil léger pour une utilisation en déplacement et à l'extérieur du logement, avec sac de transport ou trolley Fonctionnement indépendant du secteur, avec batteries (alimentation sur le secteur électrique possible) Y c. accessoires nécessaires à l'utilisation mobile sous forme de batterie et de sac à dos/sac de transport ou trolley</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir ch. 14.10a • Uniquement sur garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil. La demande doit comprendre un devis concernant la fréquence de remplacement et les prix respectifs du tamis moléculaire et des batteries de recharge selon leurs spécifications. • Non applicable avec les positions 14.10.26 ni avec les positions des ch. 14.10b et 14.10c • 1 appareil au maximum tous les 5 ans 	1 pièce	4'180.00	3'971.00	01.04.2022	N

14.10.22.00.2	L	<p>Concentrateur d'oxygène portable, location</p> <p>Appareil léger pour une utilisation en déplacement et à l'extérieur du logement, avec sac de transport ou trolley</p> <p>Fonctionnement indépendant du secteur, avec batteries (alimentation sur le secteur électrique possible)</p> <p>Y c. entretien, matériel d'entretien, remplacement du tamis moléculaire et de la batterie, remise en service, reprise, et les accessoires nécessaires pour une utilisation mobile: batterie, sac à dos/sac de transport ou trolley</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir ch. 14.10a • En cas de poursuite du traitement au-delà de 3 mois, une garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil, est requise. La demande doit en particulier exposer l'économie de la fourniture prévue (comparativement à l'achat de l'appareil) et le bénéfice thérapeutique visé. • La garantie de prise en charge doit ensuite être redemandée chaque année. La demande doit en outre présenter la mobilité du patient avec le concentrateur. • Non applicable avec les positions 14.10.26 ni avec les positions des ch. 14.10b et 14.10c 	location / jour	5.66	5.38	01.04.2022	N
14.10.22.80.3		Instruction et installation techniques initiales concernant un concentrateur d'oxygène portable	forfait	50.00	47.50	01.04.2022	N
14.10.20.90.4 14.10.25.90.1		<p>Entretien pour les concentrateurs d'oxygène, à partir de la 2^{ème} année après l'achat</p> <p>Y c. le matériel d'entretien prévu par le plan d'entretien du fabricant</p> <p>Applicable avec les pos. 14.10.20.00.1, 14.10.20.01.1 et 14.10.22.00.1</p>	par année	270.00 115.00	256.50 109.25	01.01.2003 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
14.10.25.91.1	L	<p>Tamis moléculaire de rechange pour concentrateur d'oxygène après achat</p> <p>Y c. le remplacement par un technicien professionnel</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge sur garantie spéciale de l'assureur préalable à l'achat du concentrateur d'oxygène • Applicable avec les pos. 14.10.20.00.1,14.10.20.01.1 et 14.10.22.00.1 	1 pièce	293.00	278.35	01.04.2022	N

14.10.25.92.1	L	<p>Batterie de recharge pour concentrateur d'oxygène portable, après achat Rachat en cas d'usure. Le jeu de batteries spéciales acquis lors de l'achat d'un nouveau concentrateur est pris en compte dans le prix de l'appareil visé à la pos. 14.10.22.00.1.</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge uniquement sur garantie préalable de l'assureur • Applicable avec la pos. 14.10.22.00.1 	1 pièce	571.00	542.45	01.04.2022	N
14.10.26.00.1	L	<p>Système de remplissage pour concentrateur d'oxygène, achat Pour le remplissage autonome des bouteilles d'oxygène comprimé Y c. matériel reliant le système au concentrateur d'oxygène fixe, bouteilles d'oxygène comprimé pour une utilisation mobile en déplacement (2 pièces) avec sac de transport, valve économiseuse</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir ch. 14.10a • Uniquement sur garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil. • Non applicable avec les positions 14.10.22 ni avec les positions des ch. 14.10b et 14.10c • MMR soins: prise en charge uniquement si l'utilisation est effectuée par des infirmières et infirmiers exerçant à titre indépendant et à leur compte • Max. 1 appareil tous les 5 ans 	1 pièce	5'148.00	4'890.60	01.04.2022	N
14.10.25.00.2	L	<p>Concentrateur d'oxygène avec système de remplissage pour bouteilles de gaz comprimé, location. Y c. matériel à usage unique, accessoires, bouteilles de gaz comprimé (minimum 2 pièce), valve économiseuse et entretien.</p> <p>Limitation:</p> <p>Pour une durée de traitement supérieure à 3 mois, seulement avec garantie préalable de l'assureur pour l'oxygénothérapie continue de longue durée, selon limitation pos. 14.10.</p> <p>MMR soins: Prise en charge uniquement lors de l'utilisation par des infirmières et infirmiers qui exercent à titre indépendant et à leur compte</p>	location / jour	14.10	13.40	01.01.2003 01.10.2024 01.04.2022	C,P S

14.10.25.01.2		Forfait pour la première installation d'un concentrateur d'oxygène avec système de remplissage intégré pour les bouteilles de gaz comprimé. Y c. livraison.	forfait	288.00	273.60	01.01.2003 01.10.2021 01.04.2022	P S
14.10.26.00.2	L	Système de remplissage pour concentrateur d'oxygène, location Pour le remplissage autonome des bouteilles d'oxygène comprimé Y c. matériel reliant le système au concentrateur d'oxygène fixe, bouteilles d'oxygène comprimé pour une utilisation mobile en déplacement (2 pièces) avec sac de transport, valve économiseuse, entretien, matériel d'entretien, préparation et reprise Limitation: <ul style="list-style-type: none"> Voir ch. 14.10a Uniquement sur garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil. Non applicable avec les positions 14.10.22 ni avec les positions des ch. 14.10b et 14.10c MMR soins: prise en charge uniquement si l'utilisation est effectuée par des infirmières et infirmiers exerçant à titre indépendant et à leur compte 	location / jour	4.40	4.18	01.04.2022	N
14.10.26.80.3		Instruction et installation techniques initiales concernant le système de remplissage d'un concentrateur d'oxygène	forfait	35.00	33.25	01.04.2022	N
14.10.26.90.1	L	Entretien du système de remplissage d'un concentrateur d'oxygène à partir de la 2 ^{ème} année après achat Y c. matériel d'entretien prévu par le plan d'entretien du fabricant Limitation: Applicable avec la pos. 14.10.26.00.1	par année	110.00	104.50	01.04.2022	N

14.10b Oxygène comprimé

Limitation:

- Voir ch. 14.10
- La poursuite du traitement au-delà de 6 mois nécessite une garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil.
- Non applicable avec les positions 14.10.26 ni avec les positions du ch. 14.10c

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
---------	---	--------------	-------------------------------	--------------------------------	-----------	------------------------	------

14.10.01.00.2 14.10.40.00.1	L	Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé, toutes tailles jusqu'à 5 litres compris, y c. matériel à usage unique. Pour l'oxygénothérapie mobile, se référer à pos. 14.10.11.00.2. (comprend le médicament oxygène médical et le service de conditionnement) Ne sont obligatoirement pris en charge que les médicaments et les tailles de conditionnement autorisés par Swissmedic. Limitation: <ul style="list-style-type: none"> • Voir ch. 14.10b • 5 remplissages par mois au maximum Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie. • En évaluation jusqu'au 31.12.2026 	1 remplissage	42.60 53.00	40.47 50.35	01.07.2012 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
14.10.04.00.2 14.10.41.00.2	L	Bouteille de gaz comprimé pour oxygène médical (sans détendeur intégré), Location Toutes tailles et tous modèles, entretien, matériel d'entretien, préparation et reprise compris Limitation: voir ch. 14.10b pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location / jour	0.50 0.44	0.48 0.42	01.07.2012 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
14.10.04.01.2 14.10.41.01.2	L	Bouteille de gaz comprimé monobloc pour oxygène médical (bouteille avec détendeur intégré), Location Toutes tailles et tous modèles, entretien, matériel d'entretien, préparation et reprise compris Limitation: voir ch. 14.10b pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location / jour	0.75 0.55	0.71 0.52	01.07.2012 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
14.10.41.02.2	L	Bouteille de gaz comprimé monobloc pour oxygène médical avec détendeur intégré et indication numérique de l'autonomie (indication de la quantité d'oxygène et du temps de traitement restants), location, y c. entretien, matériel d'entretien, préparation et reprise Limitation:	location / jour	1.08	1.03	01.04.2022	N

		<ul style="list-style-type: none"> Voir ch. 14.10b En cas d'algie vasculaire de la face, ou Enfants et adolescents de moins de 16 ans 					
14.10.05.00.2 14.10.42.00.2	L	<p>Détendeur, location, y c. entretien, matériel d'entretien, préparation et reprise.</p> <p>Limitation: voir ch. 14.10b pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.</p>	location / jour	0.45 0.11	0.43 0.10	01.01.2001 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
14.10.10.00.2 14.10.43.00.2	L	<p>Valve économiseuse (à fonctionnement électronique ou pneumatique, ne libérant l'oxygène que si le patient inspire), location</p> <p>Limitation: voir ch. 14.10b</p> <p>y c. accessoires, matériel à usage unique, livraison et entretien. En cas d'utilisation d'un système mobile d'administration d'oxygène comprimé, se référer à pos. 14.10.11.00.2.</p>	location / jour	1.90 0.44	1.84 0.42	01.07.1999 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
14.10.07.00.2 14.10.45.50.1	L	<p>Livraison à domicile des bouteilles de gaz comprimé (à l'exclusion de l'installation initiale et des livraisons en urgence), quel que soit le nombre de bouteilles livrées</p> <p>Le ramassage d'une bouteille vide n'est pas considéré comme une livraison.</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> Voir ch. 14.10b Uniquement pour les bouteilles de gaz comprimé de 10 l ou plus Non applicable avec les pos. 14.10.70.00.1 et 14.10.70.01.1 	par livraison	38.75 50.00	36.84 47.50	01.07.2012 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
14.10.09.00.2 14.10.45.80.1		<p>Forfait pour la première installation et instructions techniques initiales pour d'un système de à gaz comprimé par le personnel technique (y c. première livraison, et, le cas échéant, instructions pour le maniement de la valve économiseuse).</p>	forfait	54.00 116.50	51.30 110.68	01.01.2001 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
14.10.02.00.2	L	<p>Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé de plus de 5 litres jusqu'à 10 litres, y c. matériel à usage unique.</p> <p>Limitation: maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.</p>	1 remplissage	45.40	43.13	01.07.2012 01.10.2021 01.04.2022	P S
14.10.06.00.2	L	<p>Chariot, location toutes tailles.</p>	location / jour	0.25	0.24	01.01.2001 01.10.2021	C,P

		<p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une durée de traitement supérieure à 1 mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur maladie. <p>MMR soins: Prise en charge uniquement lors de l'utilisation par des infirmières et infirmiers qui exercent à titre indépendant et à leur compte</p>				01.04.2022	S
14.10.03.00.2	L	<p>Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé de plus de 10 litres, y c. matériel à usage unique.</p> <p>Limitation: maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur maladie.</p>	1 remplissage	42.80	40.66	01.07.2012 01.10.2021 01.04.2022	P S
14.10.08.00.2		Forfait de premières instructions pour système de gaz comprimé.	forfait	54.00		01.01.2001 01.10.2021 01.04.2022	P S
14.10.11.00.2	L	<p>Système mobile d'administration d'oxygène comprimé</p> <p>Le montant maximal par mois comprend: la location et le remplissage des bouteilles, le détendeur, la livraison des bouteilles et la valve économiseuse si nécessaire.</p> <p>Limitation: pour une durée de traitement supérieure à 3 mois, la garantie préalable de l'assureur est indispensable. Cette garantie est accordée en cas d'hypoxie d'effort isolée ou pour la mobilité en cas d'oxygénothérapie continue de longue durée selon limitation pos. 14.10.</p>	par mois	225.00	213.75	01.01.2003 01.10.2021 01.04.2022	P S
14.10.11.01.2		Forfait pour la première installation d'un système mobile d'administration d'oxygène comprimé	forfait	108.00	102.60	01.01.2003 01.10.2021 01.04.2022	P S

14.10c Système à oxygène liquide

L'oxygène liquide est de l'oxygène pur refroidi à -183°C, livré dans des réservoirs isolés avec des valves de régulation. L'oxygène liquide s'évapore en cas de stockage prolongé et ne convient pas comme oxygène de réserve en cas d'utilisation sporadique.

Limitation:

- Voir ch. 14.10

- Prise en charge uniquement sur garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil. L'octroi de cette garantie requiert la présentation d'un devis pour l'approvisionnement prévu (réservoirs, fréquence des livraisons).
- La poursuite de la thérapie au-delà de 12 mois nécessite une garantie spéciale préalable de l'assureur, qui tiendra compte de la recommandation du médecin-conseil. Il importe en particulier d'expliquer la mobilité du patient et de montrer l'économicité de ce mode d'administration par rapport à d'autres systèmes.
- Non applicable avec les positions des ch. 14.10a et 14.10b

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
14.10.50.00.1	L	Remplissage d'oxygène liquide, 20 à 25 litres (comprend le médicament oxygène médical et le service de conditionnement dans un réservoir fixe). Ne sont obligatoirement pris en charge que les médicaments et les tailles de conditionnement autorisés par Swissmedic. Limitation: <ul style="list-style-type: none"> • Voir ch. 14.10c • En évaluation jusqu'au 31.12.2026 	1 remplissage	110.00	104.50	01.04.2022	N
14.10.50.01.1	L	Remplissage d'oxygène liquide, 30 à 50 litres (comprend le médicament oxygène médical et le service de conditionnement dans un réservoir fixe). Ne sont obligatoirement pris en charge que les médicaments et les tailles de conditionnement autorisés par Swissmedic. Limitation: <ul style="list-style-type: none"> • Voir ch. 14.10c • En évaluation jusqu'au 31.12.2026 	1 remplissage	158.00	150.10	01.04.2022	N
14.10.51.00.2	L	Réservoir fixe d'oxygène liquide, location Toutes tailles de 20 à 50 litres, entretien, matériel d'entretien, préparation et reprise compris Limitation: voir ch. 14.10c	location / jour	2.55	2.42	01.04.2022	N
14.10.52.00.2	L	Réservoir portable d'oxygène liquide, location Toutes tailles et exécutions, y c. entretien, matériel d'entretien, préparation, reprise, feutres de rechange et accessoire (sac à dos ou trolley)	location / jour	2.05	1.95	01.04.2022	N

		Limitation: voir ch. 14.10c					
14.10.55.50.1	L	<p>Livraison d'oxygène liquide à domicile (installation initiale et livraisons en urgence exclues), quel que soit le nombre de réservoirs livrés ou de remplissages, à l'exclusion de la première livraison.</p> <p>La reprise d'un réservoir n'est pas considérée comme une livraison.</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir ch. 14.10c • Nombre maximal de livraisons selon devis individuel • Non applicable avec les pos. 14.10.70.00.1 et 14.10.70.01.1 	par livraison	50.00	47.50	01.04.2022	N
14.10.30.01.2 14.10.55.80.1	L	<p>Forfait pour la première installation et instructions techniques initiales (gaz liquide) par le personnel technique (y c. première livraison à domicile)</p> <p>Limitation: voir ch. 14.10c</p>	forfait	216.00 116.50	205.20 110.70	01.01.2003 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
14.10.30.00.2		<p>Système pour l'oxygénothérapie avec gaz liquide, location Avec réservoir fixe et réservoir portable, accessoires, matériel jetable, recharges d'oxygène, livraison et entretien.</p> <p>Limitation: les conditions suivantes s'ajoutent à la limitation selon pos. 14.10:</p> <ul style="list-style-type: none"> * mobilité avec sortie quotidienne de plusieurs heures à l'extérieur du domicile de l'assuré * examen clinique; les mesures de l'oxygène effectuées sous charges standardisées (analyses des gaz sanguins ou oxymétrie transcutanée) datant du mois précédant la demande, avec et sans apport d'oxygène et l'évaluation de l'observance thérapeutique prouvent que l'apport en oxygène supplémentaire permet d'obtenir la mobilité nécessaire * si, en raison de changements de situation, les conditions de mobilité mentionnées ne sont plus réunies, la prise en charge des coûts n'est plus garantie même si le délai d'autorisation de 12 mois au maximum n'est pas arrivé à échéance * prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin conseil 	location /mois	774.00	735.30	01.01.2018 01.10.2021 01.04.2022	C P S

14.10d Matériel à usage unique pour oxygénothérapie

Le matériel à usage unique est pris en charge une fois par année par patient, quel que soit le nombre de systèmes et d'appareils utilisés. Un seul forfait est rémunéré par patient (sous réserve de changement de forfait en cas d'adaptation du traitement en cours d'année).

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
14.10.60.00.1		Matériel à usage unique pour oxygénothérapie lorsque le besoin d'oxygène à l'effort est inférieur à 6 l/min (comprend lunettes et masques à oxygène, tuyaux à oxygène et raccords de tuyau, sécurité feu, valves anti-retour, protection escarres et pièges à eau) Non applicable avec les pos. 14.10.61.00.1 et 14.10.62.00.1	par année (au prorata)	185.00	166.50	01.04.2022	N
14.10.61.00.1		Matériel à usage unique pour oxygénothérapie lorsque le besoin d'oxygène à l'effort est de 6 l/min ou plus (comprend lunettes et masques à oxygène, tuyaux à oxygène et raccords de tuyau, sécurité feu, valves anti-retour, protection escarres, pièges à eau et bouteilles d'humidificateur) La prise en charge de cette position implique l'utilisation d'une source d'oxygène d'un flux d'au moins 6 l/min. Non applicable avec les pos. 14.10.60.00.1 et 14.10.62.00.1	par année (au prorata)	401.00	360.90	01.04.2022	N
14.10.62.00.1		Matériel à usage unique pour oxygénothérapie pour enfants et adolescents de moins de 16 ans (comprend lunettes et masques à oxygène, tuyaux à oxygène et raccords de tuyau, sécurité feu, valves anti-retour, protection escarres, pièges à eau et bouteilles d'humidificateur) Non applicable avec les pos. 14.10.60.00.1 et 14.10.61.00.1	par année (au prorata)	288.50	259.65	01.04.2022	N

14.10e Livraison en urgence

Limitation:

- 3 livraisons à domicile en urgence au maximum par patient et par année (cumul des pos. 14.10.70.00.1 et 14.10.70.01.1), et
- Uniquement pour une première livraison en urgence pour raisons médicales, ou pour une livraison le jour même, pour raisons médicales, en cas d'adaptation du traitement.

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
---------	---	--------------	-------------------------------	--------------------------------	-----------	------------------------	------

14.10.00.05.1		Supplément pour livraison en urgence entre 19 h et 22 h	par livraison	54.00	51.30	01.01.2009 01.10.2021 01.04.2022	P S
14.10.00.06.1		Supplément pour livraison en urgence entre 22 h et 7 h ou le week-end	par livraison	108.00	102.60	01.01.2009 01.10.2021 01.04.2022	P S
14.10.70.00.1	L	Livraison à domicile en urgence de bouteilles de gaz comprimé ou de gaz liquide, les jours ouvrables entre 18 et 22 heures, quel que soit le nombre de récipients livrés Limitation: prescription médicale pour livraison le jour même établie après 17 heures Non applicable avec les pos. 14.10.45.50.1, 14.10.55.50.1 et 14.10.70.01.1	par livraison	200.00	190.00	01.04.2022	N
14.10.70.01.1	L	Livraison à domicile en urgence de bouteilles de gaz comprimé ou de gaz liquide, les jours ouvrables entre 22 heures et 7 heures ainsi que le week-end, quel que soit le nombre de récipients livrés Limitation: prescription médicale pour livraison immédiate de nuit établie après 22 heures, ou établie durant le week-end pour livraison au cours du week-end même Non applicable avec les pos. 14.10.45.50.1, 14.10.55.50.1 et 14.10.70.00.1	par livraison	300.00	285.00	01.04.2022	N

22 ORTHÈSES PRÉFABRIQUÉES

Les orthèses d'immobilisation sont utilisées en cas d'indication nécessitant l'immobilisation de la partie du corps concernée (p. ex. fracture, rupture de ligament). Les orthèses de stabilisation servent à stabiliser des articulations instables. Les orthèses de stabilisation de la cheville, par exemple, en préviennent les distorsions. Les orthèses de mobilisation permettent un retour contrôlé des articulations atteintes à une amplitude de mouvement physiologique.

Les produits avec position définie n'offrent pas de possibilités de réglage supplémentaires. Ils sont fabriqués généralement en coque (d'une seule pièce), selon l'anatomie humaine et les exigences de la médecine, et sont remis sans autre modification ou adaptation (prêts à l'emploi; p. ex. attelles). Les produits avec position réglable peuvent être utilisés pour limiter le mouvement de façon ciblée. Suivant le déroulement du traitement, la mobilité de l'articulation peut être réglée de complètement bloquée à entièrement libre.

Prise en charge uniquement en cas de remise dans le cadre de soins au sens de l'art. 25a LAMal ou par un centre de remise ayant conclu avec l'assureur, conformément à l'art. 55 OAMal, un contrat stipulant les exigences de qualité requises, notamment mesurage, essayage et conseils personnalisés concernant le maniement et les effets secondaires (p. ex. interactions avec d'autres moyens auxiliaires, allergies éventuelles) par du personnel qualifié. Les orthèses préfabriquées qui sont remises sur la base d'une mesure effectuée par l'assuré lui-même ne sont pas prises en charge.

22.01 Avant-pied et métatarse

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.01.10.00.4		Attelle pour hallux valgus	1 pièce	30.60	27.54	01.01.1999	
22.01.01.00.1		Orthèse corrective d'hallux valgus		27.60	24.80	01.10.2021	P
						01.04.2022	B,C,P
22.01.02.00.1		Orthèse corrective d'hallux valgus avec articulation	1 pièce	120.50	108.50	01.04.2022	N

22.02 Cheville (supérieure/inférieure)

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
22.02.01.00.1		Orthèse stabilisatrice de cheville (attelle en U: éléments de stabilisation rembourrés, reliés de façon flexible, fixation par sangle), position définie	1 pièce	86.90	78.20	01.04.2022	N
22.02.02.00.1		Orthèse stabilisatrice de cheville, position définie	1 pièce	84.20	75.80	01.04.2022	N
22.02.03.00.1		Orthèse stabilisatrice de cheville, position réglable	1 pièce	99.20	89.30	01.04.2022	N
22.02.04.00.1		Orthèse d'immobilisation de la cheville, position définie	1 pièce	175.90	158.30	01.04.2022	N
22.02.10.00.1		Orthèse de mobilisation de la cheville, position définie, démontable	1 pièce	153.30	138.00	01.04.2022	N

22.03 Pied / tibia

Les orthèses du pied incluent le pilon (tibia et péroné).

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
22.03.01.00.1		Orthèse de contention du pied (attelle de nuit), position définie ou réglable	1 pièce	141.10	127.00	01.04.2022	N
22.03.03.00.1		Orthèse d'immobilisation du pied, position définie	1 pièce	169.30	152.40	01.04.2022	N
22.03.04.00.1		Orthèse d'immobilisation du pied, position réglable	1 pièce	198.00	178.20	01.04.2022	N
22.03.05.00.1		Releveur de pied	1 pièce	79.00	71.10	01.04.2022	N

22.04 Genou

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
22.04.01.00.1		Orthèse stabilisatrice de genou, position définie	1 pièce	160.70	144.60	01.04.2022	N
22.04.02.00.1		Orthèse stabilisatrice de genou, position réglable	1 pièce	218.10	196.30	01.04.2022	N
22.04.03.00.1		Orthèse d'immobilisation du genou, position définie	1 pièce	106.30	95.70	01.04.2022	N

22.04.04.00.1		Orthèse d'immobilisation du genou, position réglable	1 pièce	105.00	94.50	01.04.2022	N
22.04.05.00.1		Orthèse de mobilisation du genou, position définie, démontable	1 pièce	210.90	189.80	01.04.2022	N
22.04.10.00.1		Bandage de compression du tendon rotulien, avec pelote(s)	1 pièce	48.50	43.70	01.04.2022	N

22.05 Hanche

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
22.05.02.00.1		Orthèse stabilisatrice de hanche, position réglable	1 pièce	221.50	199.40	01.04.2022	N
22.05.04.00.1		Orthèse d'immobilisation de la hanche, position réglable En évaluation jusqu'au 31.12.2023	1 pièce	1'448.00	1'303.20	01.04.2022	N

22.06 Doigts

Les attelles de pouce sont comprises dans les attelles de doigt. Les attelles pour le pouce et le poignet figurent au ch. 22.07 Main.

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
22.06.01.00.1		Attelle stabilisatrice du doigt, position définie	1 pièce	60.40	54.40	01.04.2022	N
22.06.03.00.1		Attelle d'immobilisation du doigt, position définie	1 pièce	56.60	50.90	01.04.2022	N
22.06.04.00.1		Attelle d'immobilisation du doigt, position réglable	1 pièce	59.90	53.90	01.04.2022	N
22.06.05.00.1		Attelle de mobilisation du doigt	1 pièce	65.00	58.50	01.04.2022	N

22.07 Main

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
22.07.01.00.1		Orthèse stabilisatrice de la main, position définie	1 pièce	64.00	57.60	01.04.2022	N
22.07.02.00.1		Orthèse stabilisatrice de la main, position réglable	1 pièce	46.50	41.90	01.04.2022	N
22.07.03.00.1		Orthèse d'immobilisation de la main, position définie	1 pièce	53.80	48.40	01.04.2022	N
22.07.04.00.1		Orthèse d'immobilisation de la main, position réglable	1 pièce	85.90	77.30	01.04.2022	N
22.07.05.00.1		Orthèse de mobilisation de la main, position définie, démontable	1 pièce	103.90	93.50	01.04.2022	N

22.08 Coude

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
22.08.03.00.1		Orthèse d'immobilisation du coude, position définie	1 pièce	39.80	35.80	01.04.2022	N
22.08.04.00.1		Orthèse d'immobilisation du coude, position réglable	1 pièce	120.60	108.50	01.04.2022	N
22.08.05.00.1		Orthèse de mobilisation du coude, position définie, démontable	1 pièce	308.30	277.50	01.04.2022	N
05.08.03.00.4		Barrette pour épicondylite, avec pelote(s)	1 pièce	58.50	52.65	01.01.1999	
22.08.06.00.1		Orthèse de coude avec pelote(s) pour réduire la charge supportée par l'insertion tendineuse (barrette pour épicondylite)		55.40	49.90	01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P

22.09 Ceinture scapulaire

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.09.01.00.4		Bandage pour l'épaule (bandage Gilchrist)	1 pièce	97.00	87.30	01.01.1999	
22.09.01.00.1		Orthèse d'immobilisation de la ceinture scapulaire, ou de maintien de la ceinture scapulaire en position définie (p. ex. bandage Gilchrist)		91.00	81.90	01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
22.09.02.00.1		Orthèse stabilisatrice de la ceinture scapulaire, position définie	1 pièce	232.80	209.50	01.04.2022	N
22.09.03.00.1		Orthèse pour réduction de la charge supportée par la ceinture scapulaire, orthèse ou forme pour abduction de l'épaule	1 pièce	167.00	150.30	01.04.2022	N
05.09.02.00.4		Bandage pour clavicule (bandage «sac à dos») avec ceinture de bandage extensible et fermeture réglable	1 pièce	46.00	44.40	01.01.1999	
22.09.05.00.1				63.50	57.20	01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P

22.11 Bassin

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
22.11.01.00.1		Orthèse stabilisatrice du bassin, position définie (p. ex. ceinture pour symphyse)	1 pièce	136.10	122.50	01.04.2022	N

22.12 Colonne cervicale

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.12.01.00.4		Minerve en mousse, anatomique	1 pièce	45.00	40.50	01.01.1999	

22.12.01.00.1		Minerve		37.70	33.90	01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
05.12.02.00.4 22.12.02.00.1		Minerve en mousse, anatomique avec renfort Minerve avec renfort	1 pièce	88.00 46.70	79.20 42.00	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P

22.13 Colonne thoracique et thorax

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
05.11.20.00.4 22.13.01.00.1		Bandage de soutien du sternum (gilet de soutien) avec stabilisation antérieure et postérieure Orthèse stabilisatrice du thorax, position définie (p. ex. orthèse de soutien du sternum) Limitation: uniquement après des sternotomies	1 pièce	260.00 299.40	234.00 269.50	01.01.2012 01.10.2021 01.04.2022	P B,C,P
22.13.02.00.1		Orthèse stabilisatrice de la colonne thoracique, position réglable	1 pièce	91.60	82.40	01.04.2022	N

22.14 Colonne lombaire

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
22.14.01.00.1		Orthèse stabilisatrice de la colonne lombaire avec baguettes dorsales, position définie	1 pièce	113.50	102.20	01.04.2022	N
22.14.02.00.1		Orthèse stabilisatrice de la colonne lombaire avec baguettes dorsales et pelote, position définie	1 pièce	201.00	180.90	01.04.2022	N
22.14.04.00.1		Orthèse d'immobilisation de la colonne lombaire avec système à coque, position définie	1 pièce	312.50	281.30	01.04.2022	N
22.14.06.00.1		Orthèse de mobilisation de la colonne lombaire, position définie, démontable	1 pièce	275.90	248.30	01.04.2022	N

22.15 Colonne vertébrale

Les orthèses de colonne vertébrale agissent à la fois sur la colonne lombaire et sur la colonne thoracique.

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
---------	---	--------------	-------------------------------	--------------------------------	-----------	------------------------	------

22.15.01.00.1		Orthèse stabilisatrice de la colonne vertébrale, position définie	1 pièce	492.30	443.10	01.04.2022	N
22.15.02.00.1		Orthèse stabilisatrice de la colonne vertébrale, position réglable	1 pièce	441.80	397.60	01.04.2022	N

23. ORTHÈSES SUR MESURE

Si aucun montant maximal n'est indiqué dans la position de la LiMA, rémunération selon les positions du tarif ASTO, version 1^{er} octobre 2020, valeur du point 1.00, TVA en plus, ~~ou selon les positions du tarif produits finis AA/AM/Al~~, ou selon les positions du tarif OSM, créé le 2 février 2021, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.

23.02 Orthèses de cCheville

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.02.01.00.1		Orthèses de cheville Rémunération: voir chap.pes. 23.				01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P C

23.03 Orthèses tTibiales

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.03.01.00.1		Orthèses tibiales Rémunération: voir chap.pes. 23.				01.01.2000 01.10.2021 01.04.2022	P C

23.04 Orthèses de gGenou

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.04.01.00.1		Orthèses de genou Rémunération: voir chap.pes. 23				01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P C

23.05 Orthèses fFémorales

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.05.01.00.1		Orthèses fémorales Rémunération: voir chap.pes: 23				01.01.2000 01.10.2021 01.04.2022	P C

23.11 Orthèses rRachidiennes

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.11.01.00.1		Orthèses rachidiennes Rémunération: voir chap.pes: 23				01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P C
23.11.02.00.1		Minerve synthétique (minerve en mousse: voir sous bandages, pos. 05.12.)	1 pièce	108.00	97.20	01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S

23.20 Attelles de Doigt

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.20.01.00.1		Attelle de doigt Rémunération: voir chap.pes: 23				01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P C

23.21 Orthèses de mMain

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.21.01.00.1		Orthèses de main Rémunération: voir chap.pes: 23				01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P C

23.22 Orthèses d' aAvant-bras

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.22.01.00.1		Orthèses d'avant-bras Rémunération: voir chap.pos. 23				01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P C

23.23 Orthèses de cCoudé

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.23.01.00.1		Orthèses de coude Rémunération: voir chap.pos. 23				01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P C

23.24 Orthèses de bBras

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.24.01.00.1		Orthèses de bras Rémunération: voir chap.pos. 23				01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P C

23.25 Orthèses d' éÉpaule

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.25.01.00.1		Orthèses d'épaule Rémunération: voir chap.pos. 23				01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P C
23.25.02.00.1		Forme en coin pour abduction de l'épaule Rémunération: voir pos. 23.				01.01.1999 01.10.2021 01.04.2022	P S

24. PROTHÈSES

24.03 Prothèses des extrémités

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
24.03.01.00.1		Prothèses des extrémités, y compris les ajustements nécessaires et les accessoires de prothèse (bas de prothèse, etc.) Rémunération selon les positions du tarif ASTO, version du 1er octobre 2020, valeur du point 1.00, TVA en plus ou selon les positions du tarif OSM, créé le 2 février 2021, valeur du point 1.00, TVA en plus.				01.01.2017 01.07.2019 01.07.2021 01.04.2022	B C C,P C

26. CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES

Chaussures orthopédiques, en série ou sur mesure

Les chaussures orthopédiques fabriquées en série consistent en un produit semi-fini ou en modèles de chaussure spéciaux et sont confectionnées si des mesures plus simples (modifications de chaussures ou supports plantaires orthopédiques) n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant.

Dans des cas d'une grande complexité, des chaussures orthopédiques sur mesure sont confectionnées à partir d'un moulage effectué sur le patient.

Chaussures orthopédiques spéciales

Les chaussures orthopédiques spéciales sont des chaussures confectionnées qui comprennent des éléments particuliers, par exemple pour le déroulement du pied, l'absorption des chocs, la réduction de la charge ou la stabilisation. Elles sont subdivisées dans les catégories suivantes:

- Les chaussures spéciales pour supports plantaires amovibles ont un contrefort surélevé et donc un volume plus important.
- Les chaussures spéciales pour orthèses ou prothèses ont elles aussi un contrefort surélevé et un volume plus important.
- Les chaussures spéciales pour pansements ne sont portées que de façon transitoire, en cas d'enflure aiguë, de plaie, d'ulcération ou de fracture.
- Les chaussures spéciales de stabilisation comportent une tige montant plus haut que la cheville ainsi que des éléments de stabilisation intégrés. Elles sont portées en cas de traitement fonctionnel après une lésion capsulo-ligamentaire de la cheville et pour immobiliser les articulations du pied. Elles sont également portées en cas d'insuffisance ligamentaire ou musculaire, de trouble fonctionnel du pied ou de la jambe, ou encore de paralysie.
- Les chaussures thérapeutiques pour enfants servent surtout au traitement du pied falciforme et du pied bot, ainsi qu'après une opération du pied bot ou en cas de démarche pathologique.

Supports plantaires orthopédiques

Les supports plantaires orthopédiques sont confectionnés individuellement pour décharger, guider ou soutenir le pied, selon ce qu'exige le traitement du problème physique. Ils peuvent être portés dans différentes chaussures.

Modifications orthopédiques de chaussures

Les modifications orthopédiques de chaussures (modifications ou adaptations apportées à des chaussures confectionnées) ont pour but de soulager des défaillances fonctionnelles, de permettre l'application de mesures thérapeutiques ou de s'adapter à des formes de pied pathologiques. Elles complètent aussi, dans des cas définis, le port de supports plantaires orthopédiques, de chaussons intérieurs, d'orthèses ou de prothèses.

Si aucun montant maximal de remboursement ne figure à la position correspondante de la LiMA, la prestation est prise en charge selon la position du tarif OSM, créé le 2 février 2021, avec une valeur du point de 1 fr. (hors TVA).

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
23.01.01.00.4 26.01.01.00.1	L	Supports plantaires orthopédiques Rémunération: voir chap. 236. Limitation: <ul style="list-style-type: none"> Après une opération du pied 2 paires au maximum par année 				01.01.1999 01.07.2019 01.10.2021 01.04.2022	C P C
26.01.02.00.1	L	Modifications orthopédiques de chaussures Rémunération: voir chap. 26				01.04.2022	N
23.01.02.00.4 26.01.03.00.1	L	Chaussures orthopédiques en série ou sur mesure Limitation: <ul style="list-style-type: none"> Prise en charge uniquement sur garantie préalable de l'assureur-maladie 2 paires au maximum par année 				01.01.1999 01.07.2019 01.10.2021 01.04.2022	C P C
26.01.04.00.1	L	Chaussures spéciales pour supports plantaires Limitation: <ul style="list-style-type: none"> Prise en charge uniquement en complément d'un support plantaire orthopédique à porter après une opération du pied 2 paires au maximum par année 				01.04.2022	N
26.01.04.01.1	L	Chaussures spéciales pour orthèses ou prothèses Rémunération: voir chap. 26 Limitation: 2 paires au maximum par année				01.04.2022	N
26.01.04.02.1	L	Chaussures spéciales pour pansements	1 pièce	35.00	31.50	01.04.2022	N

		Limitation: <ul style="list-style-type: none"> • 2 pièces au maximum par année • Non cumulable avec la pos. 26.01.04.03.1 					
26.01.04.03.1	L	Chaussures spéciales pour pansements Limitation: <ul style="list-style-type: none"> • 2 paires au maximum par année • Non cumulable avec la pos. 26.01.04.02.1 	1 paire	59.00	53.10	01.04.2022	N
23.01.03.00.4		Chaussures orthopédiques spéciales Rémunération: voir pos. 23.				01.01.2017 01.07.2019 01.10.2021 01.04.2022	G G P S
23.01.04.00.4 26.01.04.04.1	L	Chaussures thérapeutiques pour stabiliser ou corriger la position Chaussures spéciales de stabilisation Rémunération: voir pos. 23.chap. 26. Limitation: 2 paires au maximum par année				01.01.2017 01.07.2019 01.10.2021 01.04.2022	C C P C
26.01.04.05.1	L	Chaussures thérapeutiques pour enfants Rémunération: voir chap. 26. Limitation: 2 paires au maximum par année				01.04.2022	N